



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 14 novembre 2022)

Lieu : Corcelles, rue de la Cure

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

La Ville de Neuchâtel, par son office de la Mobilité, souhaite favoriser la circulation cycliste sur la rue de la Cure. Pour ce faire, un sens unique montant est mis en place avec exception pour les cycles qui peuvent circuler dans les deux sens. Un arrêté de circulation est nécessaire pour ce tronçon.

arrête :

Article premier.-

La circulation est en sens unique montant sur le tronçon de la rue de la Cure entre Grand-Rue et la rue Alphonse Bourquin, excepté pour les cyclistes qui peuvent circuler dans les deux sens (signal 4.08.1 OSR « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse » placé à la hauteur de Grand-Rue et 2.02 OSR « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cycles » placé à la hauteur de la rue Alphonse-Bourquin).

Art. 2.-

Un signal (3.02 OSR « Cédez le passage ») placé à l'intersection rue de la Cure et Grand-Rue, valable pour les cycles circulant dans le sens Nord-Sud, signal accompagné de son marquage au sol correspondant.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 14 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 NOV. 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.